
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

I. Mission de la commission

Article premier

La Fondation de soutien aux sportifs d'élite du canton de Neuchâtel a pour but de soutenir les sportifs d'élite par l'octroi de bourses, ponctuellement ou par des apports réguliers durant un temps bien déterminé.

Article 2

La commission est l'organe d'exécution de la Fondation. Elle prend ses décisions en toute indépendance.

II. Dispositions administratives

Article 3

La commission se compose de :

- Un représentant par partenaire, nommé pour une durée indéterminée
- Deux membres choisis parmi des personnalités du monde du sport, en dehors des organes et du personnel des entreprises membres de la Fondation. Ils sont nommés d'année en année, sans durée maximale.

La commission se constitue elle-même.

Article 4

Le secrétariat de la commission est assuré par la BCN.

Article 5

En règle générale, la commission siège deux fois l'an. Elle tient une séance exceptionnelle lorsque deux de ses membres le demandent. Elle présente annuellement un rapport sur son activité.

Article 6

La commission délibère valablement lorsque quatre de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Les délibérations de la commission sont confidentielles. Seules ses décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 8

Les membres de la commission le sont à titre bénévole. Ils ne reçoivent pas de jetons de présence. Seuls les 2 membres du monde du sport sont rétribués. Les frais administratifs sont à la charge de la Fondation.

Article 9

La commission décide de l'attribution des fonds disponibles et des conditions imposées aux bénéficiaires.

Article 10

La commission dispose annuellement du montant des contributions versées par les partenaires et du solde des années précédentes s'il n'a pas été intégralement distribué.

III. Dispositions finales

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Seul le conseil de la Fondation d'aide aux sportifs d'élite du canton de Neuchâtel peut le modifier.